



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Procès-verbal N°7 RECTIFICATIF

Séance plénière du 03.04.2025

Visioconférence/ Lisieux

Présents : M. CHANCEREL Jacques, *Président*
M. ARMELI GRICIO Stéphane,
M. AUZOUX Fabrice,
,
M. DORIZON Guy,
M. ELIE Benjamin,
M. LEFEBVRE Laurent

Assistent : Mme GARCIA Ludivine, *Salariée LFN*
M. DENIS Etienne
M. LAFLEURIEL Pascal, *DTR*

Excusés : M. LEVASSEUR Nicolas, M. PETIT Emmanuel , M. ROBERGE Jean-Claude.

1. Suivi des désignations

Par courriel en date du **12/03/2025** la Commission Régionale des Educateurs a rappelé aux clubs concernés les obligations réglementaires auxquelles ils sont tenus dans le cadre de la deuxième phase des championnats U15 Régional 2 et U18 R2.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du **Statut Régional des Educateurs**, il est rappelé que :

- Les clubs ayant des équipes participant aux championnats U15 Régional 2 doivent faire appel, sous contrat ou bordereau de bénévolat, aux services d'un éducateur titulaire d'un CFF2 minimum (**équivalence : DF COACH JEUNES**).
- Les clubs ayant des équipes participant aux championnats **U18 Régional 2** doivent obligatoirement recourir, sous contrat ou bordereau de bénévolat, aux services d'un éducateur titulaire au minimum du **CFF3 ou CFF2**. De même, les clubs avec des équipes en championnat **U15 Régional 2** doivent faire appel, sous contrat ou bordereau de bénévolat, aux services d'un éducateur titulaire d'un **CFF2** minimum (**équivalence : DF COACH JEUNES**).

1.1 Vérification des Clubs de Régional 2 U 15 et U18

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de l'ensemble des désignations des Educateurs pour la deuxième phase des championnats **U15 R2 et U18 R2**.

CLUBS et NUMEROS d'AFFILIATION	EDUCATEURS	CATEGORIES	N°DE PERSONNE	DIPLOMES
U.S. EPOUVILLE (501473)	M. MAREAU JORDAN	U18 R2	2 543 021 506	BMF
A.S. ST VIGOR LE GRAND (530667)	M. THEO AUGEREAU	U15 R2	2 547 245 672	CFI U6-U9/CFI U10-U13 et en cours de CFI U14-U19 (<u>invité à passer un DF COACH JEUNES pour la saison 2025/2026</u>)
ENT. S. NORMANVILLE (524306)	M. MACHELOT NATHAN	U15 R2	2 546 288 062	Inscrit à la formation CFI U14-U19 (<u>invité à passer un DF COACH JEUNES pour la saison 2025/2026</u>)
A.S. DE MONTIVILLIERS (500328)	M. ALEXIS THEVENET	U15 R2	2 127 453 037	CFI U6-U9 (au club depuis +12 mois) (<u>invité à passer un DF COACH JEUNES pour la saison 2025/2026</u>)
A.S. FAUVILLAISE (500544)	M. THEO RIHAL	U15 R2	2 545 077 456	CFI U14-U19 (<u>invité à passer un DF COACH JEUNES pour la saison 2025/2026</u>)
AVANT-GARDE CAEN FOOTBAL (509857)	M. PIERRE TANGUY	U18 R2	2 543 441 240	BMF
AVANT-GARDE CAEN FOOTBAL (509857)	M. UGO GRAVENT	U15 R2	2 543 802 579	BMF
F.C VAL DE REUIL VAUDREUIL (515201)	M. MOUSSA SALIF	U18 R2	2 543 796 477	CFF2
O. PAVILLAIS (500223)	M. GUILLONOT QUENTIN	U18 R2	2544260762	CFF2 +DEROGATION
ENT.S. COUTANCAISE (500476)	M. HOUSSIERE JEAN MICHEL	U18 R2	741 512 996	Sans diplôme (<u>invité à passer un CFI U14/19 pour la fin de saison 2024/2025</u>)
F.C. ARGENTAN (551672)	M. DALLET TIMOTHE	U18 R2	2 544 647 672	BMF
GRPT BLAINVILLE BIEVILLE BEUVILLE (581295)	M. COSTY DYLAN	U18 R2	2 543 942 481	BMF

C. MUNICIPAL S. D'OISSEL (500286)	M. NORMAND ANTOINNE	U15 R2	2546943470	BMF
UNION SPORTIVE DE L ANDELLE (564449)	M. BIABATANTOU PAULFREY	U15 R2	2 117 419 290	BMF

1.2 Dérogations de la Commission Régionale du Statut des Educateurs

En vertu des dispositions l'article 5 du Statut Régional des Educateurs susmentionnés, et dans un souci d'accompagnement des clubs en vue de leur mise en conformité avec les exigences réglementaires.

La Commission décide, **et ce à titre exceptionnel**, d'inviter les clubs concernés à positionner respectivement leurs éducateurs sur la formation **DF COACH JEUNES** pour la saison 2025/2026 et sur la formation **CFI U14/U19** pour la fin de saison **2024/2025**.

A.S. ST VIGOR LE GRAND (530667)	M. THEO AUGEREAU	U15 R2	2 547 245 672	CFI U6-U9/CFI U10-U13 et en cours de CFI U14-U19 (<i>invité à passer un DF COACH JEUNES pour la saison 2025/2026</i>)
ENT. S. NORMANVILLE (524306)	M. MACHELOT NATHAN	U15 R2	2 546 288 062	Inscrit à la formation CFI U14-U19 (<i>invité à passer un DF COACH JEUNES pour la saison 2025/2026</i>)
A.S. DE MONTIVILLIERS (500328)	M. ALEXIS THEVENET	U15 R2	2 127 453 037	CFI U6-U9 (au club depuis +12 mois) (<i>invité à passer un DF COACH JEUNES pour la saison 2025/2026</i>)
ENT.S. COUTANCAISE (500476)	M. HOUSSIERE JEAN MICHEL	U18 R2	741 512 996	Sans diplôme (<i>invité à passer un CFI U14/19 pour la fin de saison 2024/2025</i>)

Il est expressément rappelé que cette disposition dérogatoire ne saurait constituer une règle générale et demeure strictement encadrée par le souci de favoriser la régularisation des situations ponctuellement non conformes, tout en respectant les obligations légales et réglementaires en vigueur.

2. Suivi des courriers

551672- F.C. ARGENTAN-Régional 2 U16 groupe A

La Commission,

Vu votre courrier du 14.03.2025, relatif à l'absence de M. GOURIO Baptiste, à la rencontre du 22 mars 2025 remplacé par M. Cédric LECORNU.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. GOURION Baptiste en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction

550140- A.F. VIROIS- Régional 1 groupe A

La Commission,

Vu votre courrier du 14.03.2025, relatif à l'absence de M. FLUCHER Axel, à la rencontre du 08 mars 2025 remplacé par M. ROCHETTE Antoine.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. FLUCHER Axel en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction

500118- C.A. LISIEUX-Régional U14 groupe A

La Commission,

Vu votre courrier du 14.03.2025, relatif à l'absence de M. LOZAHIC Damien, à la rencontre du 15 mars 2025 remplacé par M. LOZAHIC Damien.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. LOZAHIC Damien en saison 2024/2025,

Note l'absence excusée et ne la comptabilise pas.

500307- F.C. ST ETIENNE DU ROUNAY -Régional 2 groupe D

La Commission,

Vu votre courrier du 18.03.2025, relatif à l'absence de M. DELANIS Romain à la rencontre du 22 mars 2025 remplacé par M. GILLES Morin.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. DELANIS Romain en saison 2024/2025,

Note l'absence excusée et ne la comptabilise pas.

500544- A.S. FAUVILLAISE-Régional 2 U15 groupe C

La Commission,

Vu votre courrier du 20.03.2025, relatif à l'absence de M. RIHAL Théo à la rencontre du 23 mars 2025 remplacé par M. SALLO Jérémy.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. RIHAL Thomas en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

501594-ASPTT CAEN FOOTBALL- Régional 1 U15 groupe A

La Commission,

Vu votre courriel 21.03.2025 relatif à l'absence de M. ROYNEL Maxime, à la rencontre du 15 mars 2025 remplacé par M. NAÏLI Hedi.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. ROYNEL Maxime en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

550823-F.C. DES ETANGS- Régional 2Séniors groupe A

La Commission,

Vu votre courriel 21.03.2025 relatif à l'absence de M. HENRI Cédric, à la rencontre du 06 avril 2025 remplacé par M. JOLI Philippe.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. HENRI Cédric en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

501522- YVETOT A.C.- Régional 2 U15 groupe B

La Commission,

Vu votre courriel 27.03.2025 relatif à l'absence de M. LELIEVRE Charles, à la rencontre du 29 mars 2025 remplacé par M. BATTEUX Jonathan.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. LELIEVRE Charles en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

553038- F. C. LE TRAIT - DUCLAIR- Régional 3 Séniors groupe E

La Commission,

Vu votre courriel 28.03.2025 relatif à l'absence de M. ASCOLA Pierre, à la rencontre du 29 mars 2025 remplacé par M. PESQUET Gauthier.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. ASCOLA Pierre en saison 2024/2025,

Note l'absence excusée et ne la comptabilise.

520839- SPORTING CLUB HEROUVILLE FOOTBALL- Régional 2 Séniors groupe B

La Commission,

Vu votre courriel 28.03.2025 relatif à l'absence de M. CALAMARO Marc-Antoine, à la rencontre du 29 mars 2025 remplacé par M. AIDARA Hatab.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. CALAMARO Marc-Antoine en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

501439- C.S. VILLEDIEU- Régional 3 groupe B

La Commission,

Vu votre courriel 31.03.2025 relatif à l'absence de M. LEDO Emeric, du 05 avril au 12 avril 2025, remplacé par M. BOULLE Didier.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. LEDO Emeric en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

2. Contrôle Banc de touche

509857-AVANT GARDE CAEN FOOTBALL -Régional2 U16 groupe A

La Commission,

Vu la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline en date du 19.03.2025 prolongeant la suspension à M. NEHLIG Soren, encadrant l'équipe en Régional 2 au sein de votre club,

Vu l'article 8 alinéa 3 du Statut Régional des Educateurs disposant qu' en cas d'absence répétée ou de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé titulaire a minima d'un diplôme du niveau immédiatement inférieur à celui requis.

L'identité de l'Educateur intérimaire ou remplaçant doit alors être communiqué à la Commission Régionale du Statut des Educateurs au plus tard dans les 7 jours suivant sa prise de fonction.

Considérant que cette sanction entraîne l'indisponibilité de l'intéressé pour encadrer les rencontres officielles jusqu'à la fin de saison,

Vous invite à procéder à la désignation d'un nouvel encadrant.

513040-CONDE S. -Régional 3 groupe B

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 07.04.2025, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de **M. EMPIS Guillaume** lors de la rencontre du 22/03/2025 opposant le club de **CONDE S** au club **C.S. VILLEDIEU**.

Considérant les justificatifs transmis dans les délais impartis pour la rencontre disputé en infraction permettant à la Commission de reconnaître la légitimité de ladite absence et de ne pas la comptabiliser.

NOTE l'absence excusée et ne la comptabilise pas.

520839 SPORTING CLUB HEROUVILLE FOOTBALL. -Régional3 groupe C

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 07.04.2025, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de **M. MANSON ALEXIS** lors de la rencontre du 22.03.2025 opposant le club de **SCH Football** au club **FC TROARN**.

Considérant **M. MANSON ALEXIS** ne figure pas sur la Feuille de match d rencontre du
Considérant que les justificatifs requis n'ont pas été transmis pour cette rencontre disputée en infraction,
Considérant que cette absence constitue la première de **MANSON Alexis** en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison 2024/2025.

551694 U.S.I. BESSIN NORD -Régional3 groupe A

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 07.04.2025, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de **M. MANCEL THIERRY** lors des rencontres des **30.11.2024** et **30.03.2025** opposant le club de **U.S.I. BESSIN NORD** au club **E.S. POINTE HAGUE** d'une part et au club d'autre part **U.S. COTE DES ILES**.

Considérant votre réponse par courriel, dans lequel vous admettez avoir omis de notifier le changement d'éducateur,

Considérant que cette absence de notification de désignation constitue un manquement aux dispositions prévues par le Règlement du Statut des Educateurs,

Considérant que ces absences constituent les deuxièmes de **M. MANCEL THIERRY** en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé deux rencontres en infraction cette saison 2024/2025.

515675- U.S. STE CROIX DE ST LO -Régional3 groupe C

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 07.04.2025, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de **M. GESLIN YOANN** lors de la rencontre du 23.03.2025 opposant le club de **U.S. STE CROIX DE ST LO** au club **C.S. CARENTANAIS**.

Considérant que les justificatifs requis n'ont pas été transmis pour cette rencontre disputée en infraction,
Considérant que cette absence constitue la première de **M. GESLIN YOANN** en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison 2024/2025.

500075- ST. MALHERBE CAEN-CALV.B. NORM -Régional U15 groupe A

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 07.04.2025, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de **M. HOCHANNAT MEDHI** lors de la rencontre du 15.03.2025 opposant le club de **ST. MALHERBE CAEN-CALV.B. NORM** au club **F.C. FLERIEN**.

Considérant que les justificatifs requis n'ont pas été transmis pour cette rencontre disputée en infraction,
Considérant que cette absence constitue la première de **M. HOCHANNAT MEDHI** en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison 2024/2025.

Date de la prochaine commission : a définir 2025

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ChancereL', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jacques CHANCEREL,